

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



08043518

déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le

11 MARS 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0401.136.471

Dénomination

(en entier)

MAISON TURCK-NAVEZ

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Boulevard des Glacis, 66/C -7800 ATH

**Objet de l'acte : Adaptation des statuts au code des sociétés – Modification des statuts –
Démission – Nomination**

D'un procès-verbal dressé par Maître Luc JANSSENS, Notaire associé, de résidence à Celles (Velaines), le sept mars deux mille huit, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « MAISON TURCK-NAVEZ », ayant son siège social à 7800 ATH, Boulevard des Glacis, 66 C, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.136.471, RPM TOURNAI et à la TVA sous le numéro TVA BE 0401.136.471, société constituée suivant acte reçu Maître Herman RASPE, Notaire ayant résidé à Dilbeek, le vingt janvier mil neuf cent soixante, dont un extrait a été publié aux Annexes au Moniteur Belge du cinq février suivant, sous le numéro 2204, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'une décision de la gérance en date du onze septembre mil neuf cent nonante-six, publiée aux Annexes au Moniteur Belge du vingt-cinq septembre suivant sous le numéro 109, aux termes de laquelle il a été procédé au transfert du siège social, a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

**Première résolution : Adaptation des statuts au nouveau Code des Sociétés et
modification de l'article 7 des statuts en conséquence**

Il est proposé de remplacer toute référence aux anciennes lois sur les sociétés commerciales par les termes « la loi », c'est-à-dire le Code des Sociétés.

En conséquence :

A l'article 7, il est proposé de remplacer les termes « ...conformément aux articles 124 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales... » par les termes « ...conformément à la loi... »

Deuxième résolution : expression du capital en euros, remplacement de toute référence aux francs belges par une référence aux euros.

Il est proposé d'exprimer le capital de neuf cents mille francs belges en euros, lequel sera ainsi désormais fixé à vingt-deux mille trois cent dix euros et quarante et un cents (22.310,41 EUR).

Troisième résolution : suppression de la valeur nominale des parts sociales.

Il est proposé de supprimer la valeur nominale des parts.

Quatrième résolution : modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent.

Il est proposé de remplacer le texte de l'article cinq des statuts par le texte ci-après pour le mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent :

« Le capital social est fixé au montant de vingt-deux mille trois cent dix euros et quarante et un cents (22.310,41 EUR).

Il est représenté par mille cinq cents (1500) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un mille cinq cents millièmes 1/1500^e du capital social. »

Cinquième résolution : modification de l'article 8 des statuts relatif à l'administration de la société.

L'assemblée propose de supprimer l'article 8 des statuts et de remplacer cet article par le texte suivant :

« La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire ».

Sixième résolution : modification de l'article 8bis des statuts relatif au contrôle de la société.

L'assemblée propose de supprimer l'article 8bis des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 272 et 274 du Code des sociétés.

En l'absence de commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés définissant ce qu'il convient d'entendre par « petite société », elle n'est pas tenue de nommer un commissaire, et chaque associé a donc individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et de documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par l'organe de gestion sur demande, même d'un seul associé, pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire. »

Septième résolution : modification de l'article 9 des statuts relatif à l'assemblée générale.

L'assemblée propose de supprimer l'article 9 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le premier vendredi du mois de juin de chaque année à quatorze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés et le cas échéant aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et aux gérants.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale; les extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant. »

Huitième résolution : Modification des articles 10, 11, 12 et 14 des statuts en vue de la coordination des statuts :

L'assemblée propose de supprimer le texte des articles 10, 11, 12 et 14 des statuts pour les mettre en concordance avec le nouveau code des sociétés et propose en conséquence de remplacer le texte de ces articles par les textes suivants :

« ARTICLE 10 – EXERCICE SOCIAL »

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le gérant dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

ARTICLE 11 – AFFECTATION DU BENEFICE

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou mandataire spécial non domicilié en Belgique est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 14 – DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites. »

Neuvième résolution : Démission et décharge du gérant

L'assemblée prend acte de la démission de Madame Suzy KESTREMOND, gérante et lui donne décharge pour l'exercice de son mandat, avec effet rétroactif au premier janvier deux mille huit.

Douzième résolution : Nomination du gérant

Est désigné en qualité de gérant, avec effet rétroactif au premier janvier deux mille huit, Monsieur Jean-Rémi De Pourcq, préqualifié, ici présent et qui accepte.

Le mandat de gérant aura une durée illimitée.

Par la présente, l'assemblée approuve et ratifie tous les actes posés par le gérant depuis le premier janvier deux mille huit.

Treizième résolution : Pouvoirs à conférer au gérant pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes aux présentes modifications.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps :

- Expédition ;
- Statuts coordonnées à la date du 07/03/2008